



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE  
DECISION N°351/2018**

**portant réglementation de la circulation maritime dans la zone côtière de la  
Guadeloupe et dans la circonscription administrative du Grand Port Maritime de  
Guadeloupe**

**à l'occasion de la parade des concurrents de la course transatlantique**

**“Route du Rhum – Destination Guadeloupe”**

**du 17 novembre 2018**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
et**

**Le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Guadeloupe**

**Vu la convention internationale sur le règlement international pour prévenir les abordages en  
mer, faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet  
1977 ;**

**Vu le code des transports, notamment ses articles L.5242-2, L.5242-6-5 et L.5312-2 ;**

**Vu le code des transports à l'article L.5331-8 ;**

**Vu le code des transports notamment ses articles R.5331-4, R.5333-8 ;**

**Vu le Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à  
la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;**

**Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer  
de l'action de l'État en mer ;**

- Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur notamment son article 6 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 9 Mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2018 portant nomination par intérim des présidents de directoire des Grands ports maritimes d'outre-mer, publié au JORF du 12 avril 2018;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, notamment l'article 5 ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du préfet de la région Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI/MC du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n° 2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-024/CAB/SIDPC du 28 août 2018 portant règlement particulier de police dans les dépendances du grand port maritime de la Guadeloupe (ports de Pointe à Pitre, Jarry, Basse-Terre et Folle-Anse de Marie-Galante) notamment ses articles 9, 29 ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique formalisée par OC SPORT PEN DUICK représentée par Hervé Favre et son directeur de course, Jacques CARAES, relative à la parade nautique du 17 novembre 2018 en date du 24 septembre 2018.
- Vu la décision conjointe N°339/2018 PREFET DE LA REGION GUADELOUPE-GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer temporairement la navigation dans les eaux de la Guadeloupe et du Grand Port Maritime de Guadeloupe lors de la parade des navires ayant participé à la course transatlantique «Route du Rhum – Destination Guadeloupe» afin d'assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

**CONSIDERANT** le danger spécifique que représente pour les personnes et les biens la présence d'un très grand nombre de navires pour assister à cette manifestation ;

**CONSIDERANT** l'ampleur et la difficulté que revêtent les opérations de secours à naufragés pour les autorités chargées du sauvetage en mer ;

**CONSIDERANT** les mesures prises par l'organisateur de la manifestation nautique, pour assurer la surveillance et la bonne information des usagers de la mer ;

*Sur proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe et du Commandant du port du Grand Port Maritime de Guadeloupe*

## **DECIDENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision vaut accusé réception prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

### **Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer la navigation des navires et tout engin flottant dans les eaux de la Guadeloupe lors de la parade des navires ayant participé à la course transatlantique «Route du Rhum – Destination Guadeloupe» le 17 novembre 2018.

### **Article 3**

Le règlement international pour prévenir les abordages en mer doit être appliqué par tous les navires.

Cependant, les navires ne participant pas à la parade doivent éviter de gêner les concurrents.

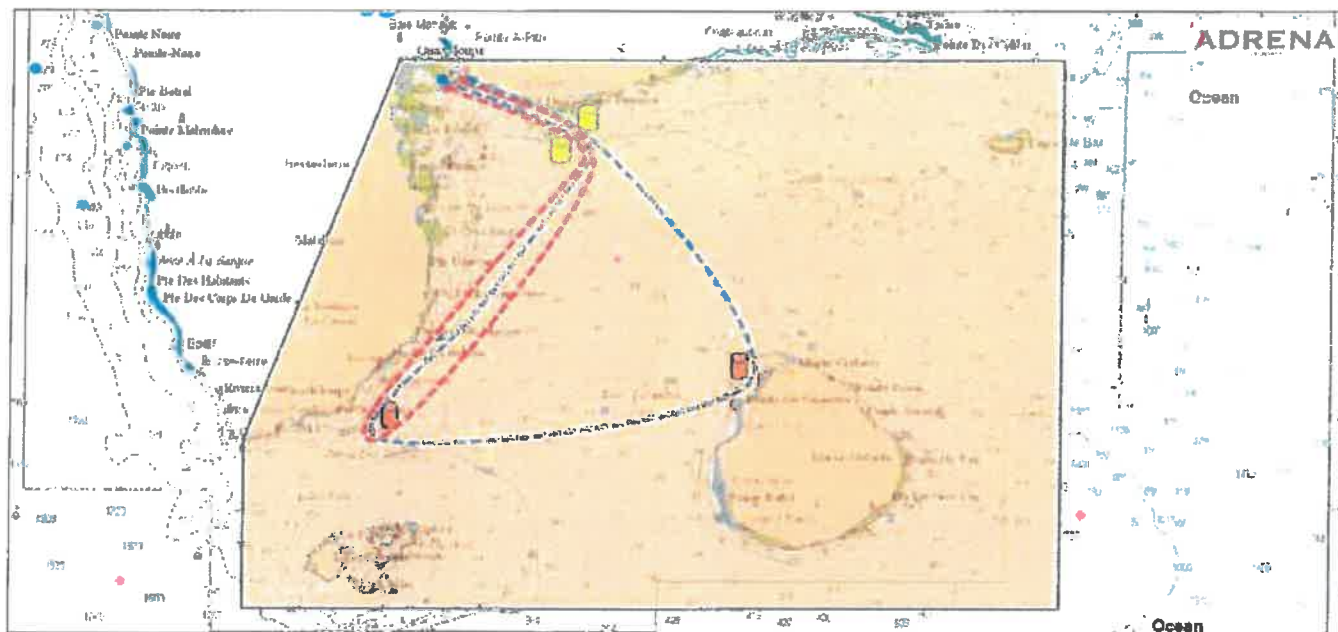
A cet effet, il est interdit à tout navire spectateur de s'approcher à moins de 150 m d'un navire participant à la parade.

Cette restriction ne s'applique pas aux navires chargés d'assurer la surveillance de la manifestation, aux navires dûment accrédités par l'organisateur arborant une marque distinctive correspondante et aux navires chargés d'une mission de service public.

#### **Article 4**

Le parcours de la parade se fera, sous réserve des conditions météorologiques, dans la zone représentée ci-dessous :

#### **EXEMPLE DE PARCOURS DE NAVIGATION :**



- Parcours éventuel pour les Multi 50 et IMOCA | ●●●●●→ Parcours éventuel pour les Ultimes  
■ Bouée de porte « déclenchement du chrono » |

Les tracés des parcours sont indicatifs, ils dépendront de la force et de la direction du vent.

#### **Article 5**

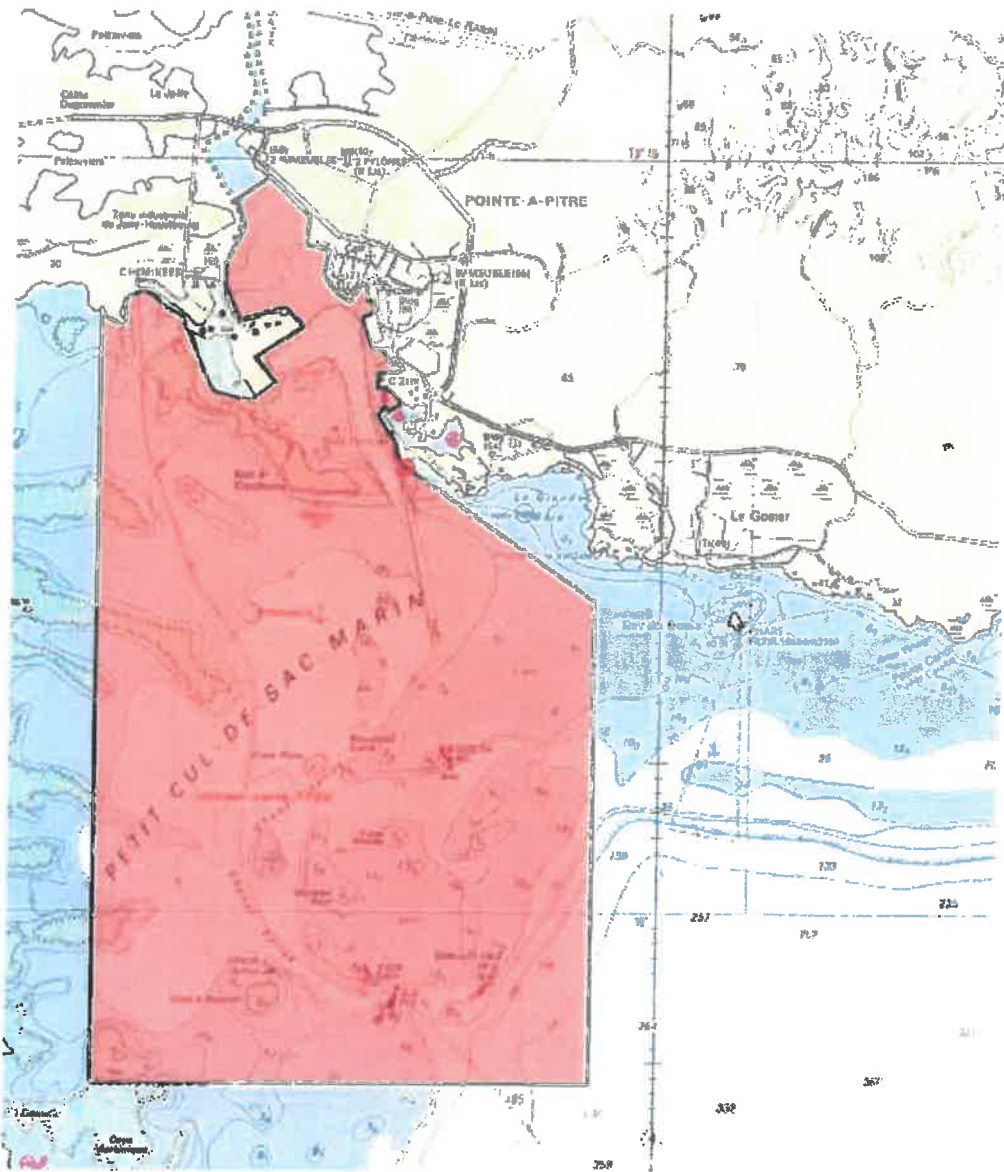
Les navires participants sortiront et rentreront du Grand Port Maritime de Guadeloupe en convoi à l'initiative de l'organisateur sur autorisation de la capitainerie et après avis au CROSS. Un avis aux usagers sera diffusé sur le canal 12 VHF à l'initiative de la capitainerie (VHF, canal 12)

L'organisateur met en place un dispositif garantissant la police du plan d'eau et la libre circulation de la navigation commerciale en accord avec la capitainerie.

Les navires spectateurs ne doivent pas entraver la circulation du convoi dans le chenal d'accès du Grand Port Maritime de Guadeloupe

## Article 6

Compte tenu du danger engendré par la disparité de taille et de manœuvrabilité des navires sur un plan d'eau restreint et encombré, la circulation des véhicules nautiques à moteur (scooters de mer et jet-skis) ainsi que des engins de loisirs non motorisés (kayaks, dériveurs, paddles, planches à voile, kitesurf) est interdite dans la circonscription administrative du Grand Port Maritime de Guadeloupe dont la carte est fournie ci-dessous pour toute la parade.



## Article 7

Les dispositions de la décision conjointe N°339/2018 PREFET DE LA REGION GUADELOUPE-GRAND PORT MARITIME DE GUADELOUPE restent applicables lors de l'activation des zones en cas d'arrivée d'un concurrent de la course transatlantique « Route du Rhum – Destination Guadeloupe »

## Article 8

Les navires de l'organisation chargés de la surveillance arborent une flamme jaune ou un pavillon noir et sont autorisés à faire usage d'un gyrophare de couleur orange uniquement pendant la durée de la manifestation.

Les autres navires accrédités par l'organisateur arborent un pavillon de couleur orange marqué *PRESSE* ou de couleur noir marqué *ORGANISATION*.

La liste exhaustive des navires assurant la surveillance et des navires accrédités est transmise en temps utile au directeur de la mer de la Guadeloupe et au directeur général du grand port maritime de Guadeloupe.

## Article 9

Les commandants des navires à passagers affrétés à l'occasion de la parade des concurrents signalent leur appareillage au CROSS Antilles-Guyane après avoir eu l'accord de la capitainerie. Ils précisent le nombre de passagers à bord et la zone de navigation envisagée. Ils se signalent également à leur retour à quai.

## Article 10

L'organisateur est responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

Il désigne un représentant chargé de coordonner l'action des moyens dont il dispose.

Ce représentant, dont le nom et les coordonnées précises sont communiquées au directeur de la mer de la Guadeloupe, au directeur général du grand port maritime de Guadeloupe et au directeur du CROSS Antilles-Guyane, est joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

Les moyens nautiques de l'organisateur assurent en permanence, pendant toute la durée de la manifestation la veille sur le canal VHF 16 et sur le canal VHF 72, avec le canal VHF 77 en dégagement.

### **Article 11**

L'organisateur prend les dispositions nécessaires pour alerter le CROSS Antilles-Guyane, la capitainerie du Grand Port Maritime de la Guadeloupe et le directeur de la mer de la Guadeloupe, de tout incident nautique relatif à la parade et notamment lorsque la sécurité des personnes est engagée

### **Article 12**

La capitainerie du grand port maritime de la Guadeloupe communique au CROSS Antilles-Guyane et aux organisateurs les mouvements des navires de commerce qui sont prévus. Elle informe les capitaines de ces navires des dispositions du présent arrêté.

### **Article 13**

La coordination des moyens de l'État affectés à la police du plan d'eau au cours de cette manifestation est exercée par le directeur de la mer de la Guadeloupe ou son représentant.

Dans les limites administratives du grand port maritime de la Guadeloupe, la capitainerie fait appel au moyen de l'État en cas de besoin.

En cas d'opération de sauvetage et en fonction de la zone d'intervention, le CROSS Antilles-Guyane ou la capitainerie reprend la coordination des moyens nécessaires pour conduire cette opération.

### **Article 14**

Le vol d'aéronefs télépilotés qui circulent sans personne à bord, au sens de l'arrêté du 11 avril 2012 susvisé et communément appelés drones, est interdit au-dessus de la mer pendant les phases d'arrivées. Cette interdiction ne concerne pas les drones ayant reçu une accréditation de l'organisateur et dûment autorisés par la DGAC.

Les éventuelles restrictions apportées au trafic aérien au-dessus du domaine maritime sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

### **Article 15**

La diffusion des présentes dispositions est assurée vers la presse locale, auprès des armateurs des navires à passagers, des usagers du port et par affichage dans les bureaux des marinas et des ports de plaisance.

L'organisateur devra assurer la plus grande publicité de la présente décision notamment sur le site internet officiel de la manifestation, auprès des participants, des utilisateurs du plan d'eau et des personnes chargées par ses soins de la surveillance de la manifestation.

### **Article 16**

Les infractions aux présentes dispositions exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 §I AL.1, et L.5242-6-5 du Code des transports et aux mesures de suspension immédiate du permis de conduire les embarcations de plaisance prévues par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007

### **Article 17**

Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la zone maritime Antilles, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile de la Guadeloupe, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Pointe-à-Pitre, le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le commandant du port, le directeur de la mer de la Guadeloupe, la directrice Garde-Côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS Antilles-Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

*Basse-Terre, le 25 octobre 2018*

Le Préfet de la Guadeloupe

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

Le Président du directoire du grand port  
maritime de la Guadeloupe



Yves SALAÜN

